



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

1^{er} avril 2025

TABLE DES MATIERES

OBJECTIF	3
APPLICATION.....	3
SIGNALEMENT.....	3
Participants en vertu du CCUMS.....	3
Participants organisationnels	4
PERSONNES D'ÂGE MINEUR	5
RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT	5
PROCÉDURES DISPONIBLES	6
SUSPENSIONS PROVISOIRES	8
Étapes procédurales	8
Procédure n° 1 : traitement par le président du comité de discipline interne.....	8
Président(e) du comité de discipline interne	8
Procédure n° 2 : traitement par un tiers indépendant (ou la personne désignée) et un panel de discipline externe.....	9
Tiers indépendant	9
DÉCISION.....	12
SANCTIONS.....	13
SANCTIONS DE PCSS.....	16
APPELS	16
CONFIDENTIALITÉ.....	16
DÉLAIS.....	16
RAPPORTS STATISTIQUES	17
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	17
Définitions.....	17
Annexe A - Procédure d'enquête	19
Détermination.....	19
Enquête	19
Rapport de l'enquêteur	20
Représailles et vengeance	21
Fausses allégations.....	21
Protection des renseignements personnels.....	21

OBJECTIF

1. Les participants organisationnels doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, du règlement administratif, des règles et des règlements de Judo Canada (l'« Organisation »), tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
2. Le non-respect des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de l'Organisation, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique [ou au règlement administratif de l'Organisation].

APPLICATION

3. La présente politique s'applique à tous les participants organisationnels et à toute violation présumée des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de l'Organisation qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.
4. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, un employé de l'Organisation qui est le défendeur d'une plainte peut aussi être soumis à des conséquences conformément au contrat de travail de l'employé(e) ou aux politiques de ressources humaines, le cas échéant.
5. Un(e) participant(e) organisationnel(le) qui croit qu'un membre du personnel ou un(e) directeur(trice) qui a commis un méfait (tel que décrit dans la *Politique de dénonciation*) peut rapporter l'(les) incident(s) à la personne ressource de Judo Canada (tel que décrit davantage dans la *Politique de dénonciation*).

SIGNALEMENT

Participants en vertu du CCUMS/PCSS

6. Les incidents impliquant de la maltraitance ou des comportements prohibés qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 1^{er} avril 2025 impliquant un(e) participant(e) PCSS doivent être signalés au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) (<https://cces.ca/fr/signalement-sport-securitaire>; 1-833-858-2777) et sont traités conformément aux politiques et procédures du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS).
7. Si le tiers indépendant de l'Organisation reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des articles ci-dessus, il renvoie l'affaire au PCSS et en informe toute personne qui a déposé la plainte.

Participants organisationnels

8. Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de l'Organisation qui ne relèvent pas des articles 6 ou 7 ci-dessus peut être signalée au tiers indépendant par écrit.

ITPSport

<https://app.integritycounts.ca/org/itpsport>

9. Nonobstant toute disposition de la présente politique, l'Organisation peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant, agir en tant que plaignant et amorcer la procédure de plainte conformément aux conditions de la présente politique. Dans ce cas, l'Organisation désigne une personne pour représenter l'Organisation.
10. Un plaignant qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander que l'Organisation prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant.¹
11. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut demander qu'une plainte soit gérée par l'Organisation si une Association provinciale/territoriale de judo ou un club n'est pas autrement en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou l'absence de politique applicable d'une Association provinciale/territoriale de judo ou un club pour traiter la plainte. Dans ces circonstances, l'Organisation a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec l'Association provinciale/territoire ou un club comme condition préalable à la gestion de la plainte par l'Organisation.
12. Quand le tiers indépendant soumet une affaire à la gestion d'une Association provinciale/territoriale ou un club ou quand une Association provinciale/territoriale ou un club est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c'est-à-dire parce qu'ils ont reçu l'affaire directement), et que l'Association provinciale/territoriale ou un club ne mènent pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, l'Organisation peut, à sa discrétion, se saisir de l'affaire et mener les procédures. Dans de telles circonstances, si le président du comité de discipline interne ou le panel de discipline externe décide que l'Organisation a agi raisonnablement en se saisissant de l'affaire, les frais engagés par l'Organisation pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, sont remboursés par l'Association provinciale/territoriale de judo ou de club à l'Organisation.

¹ Dans ces circonstances, tout plaignant peut être amené à fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

PERSONNES D'ÂGE MINEUR

13. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un(e) participant(e) organisationnel(le) qui est d'âge mineur. Les personnes d'âge mineur doivent être représentées par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
14. Les communications du tiers indépendant, du président du comité de discipline interne ou du panel de discipline externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant de la personne d'âge mineur.
15. Si le représentant de la personne d'âge mineur n'est pas son parent/tuteur, le représentant doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur de la personne d'âge mineur pour agir en cette qualité.
16. Une personne d'âge mineur n'est pas tenue d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'égard de la personne d'âge mineur.

RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT

17. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
 - a) déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique;
 - b) déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de l'Organisation, ou de l'une de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club; et
 - ii. si l'Association provinciale/territoriale de judo ou le club est en mesure de gérer la procédure de plainte².

² Dans le cadre de cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que l'Association provinciale/territoriale de judo ou le club n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que l'Association provinciale/territoriale de judo ou le club n'est pas l'autorité appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne sont pas censés gérer les plaintes graves en raison de la complexité d'une telle procédure), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein de l'Association provinciale/territoriale de judo ou du club.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par une Association provinciale/territoriale de judo ou un club, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre tiers indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans ce document. Quand la présente politique est adoptée par une Association provinciale/territoriale de judo ou un club, toute référence au tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence au tiers indépendant de l'Association provinciale/territoriale de judo ou du club.

- c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi³;
- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à la **Procédure d'enquête figurant à l'annexe A**; et
- e) choisir la procédure (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) qui doit être suivie pour entendre et juger l'affaire.

PROCÉDURES DISPONIBLES

Il existe deux procédures différentes qui peuvent être utilisées pour entendre et juger les plaintes. Le tiers indépendant décide de la procédure devrait être suivie à sa discrétion, et cette décision est sans appel.

Procédure n° 1 - la plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) comportement ou commentaires irrespectueux;
- b) actes mineurs de violence physique, à moins qu'une violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et une personne vulnérable, auquel cas la question est traitée dans le cadre de la procédure n° 2;
- c) comportement contraire aux valeurs de l'Organisation ou à celles de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club;
- d) non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de l'Organisation ou de ceux de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club; ou
- e) violations mineures des politiques ou du règlement administratif de l'Organisation ou de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre de la procédure n° 1.

³ Comme l'indiquent les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée n'est pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention de tromper.

Procédure n° 2 - la plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) incidents répétés décrits dans la procédure n°1;
- b) bizutage;
- c) commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes;
- d) incidents constituant des comportements prohibés en vertu du *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS;
- e) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions, coups);
- f) farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- g) conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- h) conduite portant intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'Organisation ou de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club;
- i) mépris constant du règlement administratif, des politiques, des règles ou des règlements de l'Organisation ou de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club;
- j) violations majeures ou répétées du code ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement qui désigne la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* comme applicable pour traiter ces violations présumées;
- k) endommager intentionnellement la propriété de l'Organisation, de l'un(e) de ses Associations provinciales/territoriales de judo ou club, ou manipuler de manière inappropriée les fonds des organismes susmentionnés;
- l) consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des personnes d'âge mineur, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants; ou
- m) une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

***Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre de la procédure n° 2.

SUSPENSIONS PROVISOIRES

18. Si cela est jugé approprié ou nécessaire selon les circonstances, des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à tout(e) participant(e) organisationnel(le) par le tiers indépendant, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
19. Si une infraction se produit dans le cadre d'une compétition, elle est traitée selon les procédures distinctes de cette compétition, le cas échéant. Dans le cadre d'une compétition, une suspension ou une sanction provisoire peut être imposée pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement uniquement, ou selon ce que le tiers indépendant juge approprié.
20. Nonobstant ce qui précède, l'Organisation et/ou le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin de l'enquête, l'évaluation et l'enquête du PCSS, la procédure criminelle, l'audience ou la décision du panel de discipline externe.
21. Tout défendeur auquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au tiers Indépendant ou au panel de discipline externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans ces circonstances, l'Organisation a la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont levées que dans les cas où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son égard.
22. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

ÉTAPES PROCEDURALES

Procédure n° 1 : traitement par le président du comité de discipline interne

Président(e) du comité de discipline interne

23. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 1, le tiers indépendant nomme un président du comité de discipline interne⁴ qui peut :

⁴ Le (ou la) président(e) du comité de discipline interne nommé doit être impartial et ne peut être en conflit d'intérêts.

- a) proposer des modes substitutifs de résolution des différends, le cas échéant; et/ou
 - b) demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont aussi le droit de soumettre toute preuve pertinente au président du comité de discipline interne, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves consignées sous d'autres moyens (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie est présente quand ces observations sont faites; et/ou
 - c) après réception des observations des parties, le président du comité de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux parties de se poser des questions entre elles, si le (ou la) président(e) du comité de discipline interne le juge approprié;
24. Après avoir examiné les observations et les preuves liées à la plainte, le président du comité de discipline interne détermine si l'un des incidents énumérés dans la procédure n° 1 ci-dessus s'est produit et si c'est le cas, la sanction appropriée (voir : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le président du comité de discipline interne estime qu'aucun des incidents énumérés dans la procédure n° 1 ci-dessus n'a eu lieu ou s'il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que les incidents se sont produits, il rejette la plainte.
25. Le tiers indépendant informe les parties de la décision, qui doit être écrite et motivée. La décision du président du comité de discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire du président du comité de discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le président du comité de discipline interne peut rendre une courte décision écrite, soit oralement soit par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
26. Toute décision rendue par le président du comité de la discipline interne est communiquée et conservée dans les dossiers du club, de l'association provinciale/territoriale et de l'Organisation applicable. Les décisions sont gardées confidentielles par les parties et les organismes susmentionnés et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité et/ou de toute politique applicable.

Procédure n° 2 : traitement par un tiers indépendant (ou la personne désignée) et un panel de discipline externe

Tiers indépendant

27. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre de la procédure n° 2, le tiers indépendant propose l'utilisation de modes substitutifs de résolution des différends, si

cela est adéquat. Alternativement, le tiers indépendant peut nommer une personne désignée pour traiter les responsabilités décrites dans cette section. Les références au ‘tiers indépendant’ dans la Procédure n°2 s’appliquent alors à la personne désignée du tiers indépendant, si cette personne est nommée. Si le différend n’est pas résolu par le biais de modes substitutifs de résolution des différends, le tiers indépendant désigne un panel de discipline externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant (ou sa personne désignée) a les responsabilités suivantes :

- a) coordonner tous les aspects administratifs de la procédure et établir des délais raisonnables;
 - b) fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel de discipline externe selon les besoins, ce qui comprend le fait de fournir au panel de discipline toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées à tout défendeur en vertu des politiques de l’Organisation, de toute Association provinciale/territoriale de judo ou de tout club ou de tout autre organisme sportif qui avait autorité sur le défendeur; et
 - c) fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune.
28. Le tiers indépendant établit et respecte des délais qui garantissent l’équité de la procédure et l’audition de l’affaire en temps utile.
29. Si la gravité des allégations le justifie et à l’entière discrétion du tiers indépendant, un panel de discipline externe de trois (3) personnes peut être nommé. Quand un panel de discipline externe de trois personnes est désigné, le tiers indépendant désigne l’un des membres du panel de discipline externe pour en assurer la présidence.
30. Le tiers indépendant, en coopération avec le panel de discipline externe, décide alors du format sous lequel la plainte est entendue. Cette décision est sans appel. Le format de l’audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par appel téléphonique ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l’audience ou une combinaison de ces méthodes.
31. L’audience est régie par les procédures que le tiers indépendant et le panel de discipline externe jugent appropriées aux circonstances. Les directives suivantes s’appliquent à l’audience :
- a) la détermination des procédures et des délais ainsi que la durée de l’audience qui est aussi rapide et économique pour garantir que les coûts pour les parties et l’Organisation sont raisonnables;
 - b) les parties sont informées de manière appropriée de la date, de l’heure et du lieu de l’audience;

- c) des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le panel de discipline externe sont fournies à toutes les parties par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience;
 - d) les parties peuvent recourir à un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais;
 - e) le panel de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
 - f) s'ils ne sont pas parties prenantes à l'affaire, l'Organisation est autorisée à assister à l'audience en tant qu'observatrice et a accès à tous les documents soumis; avec l'autorisation du panel de discipline externe, l'Organisation peut présenter des observations à l'audience ou fournir au panel de discipline externe des informations clarifiantes qui peuvent être nécessaires au panel pour rendre sa décision⁵;
 - g) le panel de discipline externe admet à l'audience toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve indûment répétitive ou constituant un abus de procédure; le panel de discipline externe applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves déposées par les parties;
 - h) aucun élément n'est admissible comme preuve dans le cadre d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou
 - ii. est inadmissible en vertu de toute loi.
 - i) la décision est prise à la majorité des voix du panel de discipline externe quand celui-ci est composé de trois personnes.
32. Si le défendeur reconnaît les faits allégués, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel de discipline externe détermine la sanction appropriée. Le panel de discipline externe peut encore tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
33. La procédure se poursuit, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
34. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel de discipline externe peut obtenir des conseils indépendants.

⁵ L'objectif de cette disposition n'est pas de donner à l'Organisation la possibilité d'essayer d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction; Cette disposition vise plutôt à donner à l'Organisation la possibilité de fournir au comité des informations aux fins de clarification quand les parties ont cherché à imposer une sanction particulière à une personne, mais qu'elles ont mal compris ou présenté de manière inexacte des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure des membres (ou d'autres questions similaires) et que, si ces éléments ne sont pas traités, le comité pourrait imposer une sanction à caractère non exécutoire;

DÉCISION

35. Après avoir entendu l'affaire, le panel de discipline externe détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le panel de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée est rejetée.
36. Dans les quatorze (14) jours suivants, la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du panel de discipline externe est distribuée à toutes les parties par le tiers indépendant, y compris à l'Organisation.
37. Dans des circonstances extraordinaires, le panel de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
38. La décision du panel de discipline externe entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du panel de discipline externe. La décision du panel de discipline externe s'applique automatiquement à l'Organisation et à toutes ses Associations provinciales/territoriales de judo et ses clubs (le cas échéant) selon les conditions de la *Politique en matière de réciprocité*.
39. À moins que l'affaire ne concerne une personne vulnérable, quand le délai d'appel prévu dans la *Politique en matière d'appel* a expiré, l'Organisation publie sur son site Web le résultat de l'affaire, toute disposition des politiques pertinentes qui a été violée, le nom de tout(e) participant(e) organisationnel(le) concerné(e) et toute sanction imposée, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique en matière d'appel* s'appliquent. Les renseignements identificatoires sur des personnes d'âge mineur ou des personnes vulnérables ne peuvent en aucun cas être publiés.
40. Si le comité rejette la plainte signalée, les renseignements visés dans l'article ci-dessus ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas ce consentement, les renseignements visés dans l'article ci-dessus sont gardés confidentiels par les parties, le tiers indépendant, l'Organisation (y compris l'association provinciale/territoriale de judo ou le club applicable, le cas échéant) et sont conservés et éliminés conformément à la législation et/ou la politique pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente Politique en matière de discipline et de plaintes.
41. Les personnes ou les organismes pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes provinciaux ou territoriaux de sport, les clubs de sport, etc., sont informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.
42. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par l'Organisation conformément à sa *Politique en matière de confidentialité*.
43. Quand le panel de discipline externe impose une sanction, la décision comprend, au minimum, les détails suivants :

- a) le territoire ou l'organisme ayant compétence;
- b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
- c) Toute disposition précise des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de l'Organisation qui a été violée;
- d) la partie qui est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
- e) l'organisme qui est responsable de la supervision du respect des conditions de la sanction par la personne sanctionnée;
- f) toute condition de réintégration à laquelle la personne sanctionnée doit satisfaire (le cas échéant);
- g) l'organisme qui est responsable de s'assurer que les conditions (s'il y en a) ont été satisfaites; et
- h) toute autre orientation qui aide les parties à mettre en œuvre la décision du panel de discipline externe.

Si nécessaire, une partie - ou l'organisme qui est responsable de la mise en œuvre ou de la supervision d'une sanction - peut demander des clarifications au comité concernant la décision afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou supervisée de manière appropriée.

SANCTIONS

44. Quand il détermine la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, tient compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) la nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) les antécédents du défendeur et toute tendance d'inconduite ou de maltraitance;
 - c) l'âge respectif des personnes concernées;
 - d) si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) l'admission volontaire par le défendeur de toute infraction, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement prohibé ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans la procédure d'enquête et/ou de discipline de l'Organisation;
 - f) l'incidence réelle ou perçue de l'incident sur le plaignant, l'organisme sportif ou la communauté sportive;

- g) les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du code de conduite et d'éthique; dépendance; handicap; maladie);
 - h) si, compte tenu des circonstances et des faits qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
 - i) un défendeur qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décisions à forte incidence peut faire face à des sanctions plus graves; et/ou
 - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
45. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Toutefois, l'application de mesures disciplinaires progressives n'est pas nécessaire, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
46. Le président du comité de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) **avertissement verbal ou écrit** - une réprimande verbale ou une notification officielle écrite et un avertissement formel indiquant qu'un(e) participant(e) organisationnel(le) a violé le code et que des sanctions plus sévères seront appliquées si celui-ci (ou celle-ci) est impliqué(e) dans d'autres violations;
 - b) **éducation** - l'exigence qu'un(e) participant(e) organisationnel(le) entreprenne des mesures éducatives ou correctives similaires précises pour remédier à toute violation du code de conduite et d'éthique ou du CCUMS;
 - c) **probation** - si d'autres violations du code *de conduite et d'éthique* ou du CCUMS se produisent pendant la période de probation, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, ce qui comprendra probablement, une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'imposition d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
 - d) **suspension** - suspension de la participation, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, à quelque titre que ce soit, à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par l'Organisation, organisé par lui ou sous son contrôle. Tout participant organisationnel suspendu peut être admissible à reprendre sa participation, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou au respect par un tel participant organisationnel de conditions précises notées au moment de la suspension;
 - e) **restrictions d'admissibilité** - restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes;

- f) **suspension permanente** - interdiction de participer à quelque titre que ce soit à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par l'Organisation, organisé par celui-ci ou sous son contrôle; ou
 - g) **autres sanctions discrétionnaires** - d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement pécuniaire pour compenser les pertes directes ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
47. Le président du comité de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les types de maltraitance suivants auxquels elles s'appliquent :
- a) la maltraitance sexuelle impliquant un plaignant d'âge mineur ou un plaignant qui était d'âge mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente ou l'expulsion comme membre affilié ou inscrit;
 - b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance d'interférence ou de manipulation en relation à une procédure sont passibles d'une sanction présumée, soit d'une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.
 - c) Quand un défendeur fait l'objet d'accusations ou d'allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la procédure applicable.
48. La condamnation d'un(e) participant(e) organisationnel(le) pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation à l'Organisation. Ces infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- a) toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle; et
 - c) toute infraction de violence physique.
49. À moins d'une décision contraire par le comité de discipline externe, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur, nonobstant un appel.
50. Le fait de ne pas se conformer à une sanction déterminée par le panel de discipline externe entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que la conformité soit atteinte.

SANCTIONS DU PCSS

51. En tant que signataire de programme auprès du PCSS, l'Organisation veille à ce que toute sanction ou mesure imposée par le PCSS soit mise en œuvre et respectée sur le territoire de l'Organisation (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs), une fois que l'Organisation a reçu une notification appropriée de la sanction ou de la mesure disciplinaire du PCSS.

APPELS

52. La décision d'un président du comité de discipline interne ou d'un panel de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique en matière d'appel*.

CONFIDENTIALITÉ

53. La procédure disciplinaire est confidentielle et ne concerne que l'Organisation, le membre (le cas échéant), les parties, le tiers Indépendant, le président du comité de discipline interne, le panel de discipline externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du panel de discipline externe.
54. Une fois initiée et jusqu'à ce qu'une décision soit publiée, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels relatifs à toute mesure disciplinaire ou plainte à une personne qui ne participe pas à la procédure, à moins que l'Organisation ne soit tenu d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. quand une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou que la notification ne soit autrement exigée par les lois applicables.
55. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du panel de discipline externe (selon le cas).

DÉLAIS

56. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant peut demander que ces délais soient modifiés.

RAPPORTS STATISTIQUES

57. L'Organisation publie, au moins une fois par an, un rapport statistique général de l'activité qui a été menée conformément à la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*. Ce rapport ne comprend pas les renseignements qui sont confidentiels en vertu de la présente politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité, mais peut inclure le nombre de plaintes signalées au tiers indépendant (pour l'Organisation et ses Associations provinciales/territoriales de judo ou ses clubs), et des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par le biais d'un mode alternatif de résolution des différends, de la procédure par le biais du président du comité de discipline interne, de la procédure par le biais du (ou de la) président(e) du processus de discipline externe. De plus, les statistiques sur le nombre d'appels déposés conformément à la *Politique en matière d'appel* seront gardées, de même que si les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

58. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément au présent code sont soumis à la *Politique de protection des renseignements personnels* de l'Organisation.
59. L'Organisation et tous ses délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un président du comité de discipline interne ou un panel de discipline externe), doivent se conformer à la *Politique en matière de confidentialité* de l'Organisation (ou, dans le cas d'une association provinciale/territoriale de judo ou d'un club, leur propre politique de confidentialité) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

DÉFINITIONS

60. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
- a) **Athlète** - personne qui est un(e) athlète participant(e) au sein de l'Organisation et qui est assujettie aux politiques de l'Organisation;
 - b) **Programme canadien pour un sport sécuritaire (PCSS)** - Programme créé par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) conformément à son mandat d'administration et d'application indépendante du CCUMS pour les organisations sportives du PCSS telles que définies dans les règles du PCSS.

- c) **CCUMS** - le *Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC);
- d) **Défendeur** - partie défenderesse à une plainte;
- e) **Déséquilibre de pouvoir** - tel que défini dans le CCUMS;
- f) **Directeur des sanctions et des résultats** - responsable de la supervision de l'imposition des mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas);
- g) **Événement** - un événement sanctionné par l'Organisation, et qui peut inclure un événement social;
- h) **Harcèlement** - tel que défini dans le CCUMS;
- i) **Maltraitance** - telle que définie dans le CCUMS;
- j) **Organisation** – Judo Canada
- k) **Panel de discipline externe** - panel composé d'une ou de trois personnes nommées par le tiers indépendant pour statuer sur les plaintes évaluées dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique;
- l) **Participant en vertu du CCUMS/PCSS** – un(e) participant(e) organisationnel(le) affilié(e) à l'Organisation qui a été a) désigné par l'Organisation et b) qui a signé le formulaire de consentement requis; les participants en vertu du CCUMS/PCSS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un employé, un employé contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de l'Organisation de programme ou le représentant à quelque titre que ce soit;
- m) **Participants organisationnels** - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de l'Organisation qui sont assujetties aux politiques de l'Organisation, ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les employés contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et les dirigeants;
- n) **Parties** – le/la/les plaignant(e)(s) et le/la/les répondant(e)(s);
- o) **Personne d'âge mineur** - telle que définie dans le CCUMS;
- p) **Personne en autorité** - tout [participant organisationnel qui occupe un poste d'autorité au sein de l'Organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité et les administrateurs et les dirigeants];
- q) **Personne vulnérable** – comprends les personnes d'âge mineur et les adultes vulnérables (les

personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap ou d'autres circonstances, sont en position de dépendance envers les autres ou qui autrement sont plus à risque que la population générale d'être affectés par les personnes en position de confiance ou d'autorité).

- r) **Plaignant** - une personne qui fait un signalement quant à un incident ou un incident de maltraitance, ou d'autres comportements qui constituent une violation des normes décrites dans les politiques, le règlement administratif, les règles ou les règlements de l'Organisation ou le CCUMS;
- s) **Président(e) du comité de discipline interne** - personne nommée par l'Organisation pour statuer sur les plaintes qui sont évaluées dans le cadre de la procédure n° 1 de la présente politique. Le président du comité de discipline interne peut être un administrateur, un entraîneur principal, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à l'Organisation, mais celui-ci ne peut pas être en conflit d'intérêts;
- t) **Suspension provisoire** - désigne l'interdiction temporaire pour un(e) participant(e) organisationnel(le) de participer à quelque titre que ce soit à tout événement ou toute activité de l'Organisation et de ses associations provinciales/territoriales de judo ou ses clubs, ou selon toute autre décision prise conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, avant la décision rendue dans le cadre d'une audience menée conformément à la présente politique; et
- u) **Tiers indépendant** - personne retenue par l'Organisation pour recevoir les rapports et les plaintes et s'acquitter des responsabilités énoncées dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, la *Politique en matière d'enquêtes* et la *Politique en matière d'appel*, selon le cas. Cette personne ne peut pas se trouver dans un conflit d'intérêts réel ou perçu ni avoir une relation directe avec l'une des parties.

ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Détermination

1. Quand une plainte est déposée conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier détermine si tout incident concerné doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le tiers indépendant désigne un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant un talent en matière d'enquête. L'enquêteur ne peut pas être en situation de conflit d'intérêts et ne peut avoir aucune relation avec l'une ou l'autre des parties.

3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé en milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut inclure :
 - a) des entretiens avec le plaignant;
 - b) des entretiens avec les témoins;
 - c) une déclaration des faits (du point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur;
 - d) des entretiens avec le défendeur; ou
 - e) une déclaration des faits (du point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui devrait comprendre un résumé des preuves fournies par les parties (notamment les deux énoncés de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur sur un équilibre de probabilité, une violation du *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS s'est produite.
6. Le rapport de l'enquêteur est fourni au tiers indépendant qui divulgue, à sa discrétion, l'ensemble ou une partie à l'Organisation et comité de discipline extérieur. Le tiers indépendant peut aussi divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version censurée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec les censures nécessaires.
7. Si l'enquêteur constate qu'il existe de possibles cas d'infractions au *Code criminel*, il en informe le plaignant et l'organisation pour transmettre l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit aussi informer l'Organisation de toute découverte d'activité criminelle. L'organisme peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais il est tenu d'informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de crime sexuel impliquant des personnes d'âge mineur, de fraude envers l'organisme, ou d'autres infractions dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur l'organisme.

Représailles et vengeance

9. Un(e) participant(e) organisationnel(le) qui dépose une plainte auprès de l'Organisation ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

Fausse allégations

10. Un(e) participant(e) organisationnel(le) qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'organisation ou le (ou la) participant (e) organisationnel(le) contre qui les allégations sont présentées peut agir comme plaignant(e).

Confidentialité

11. L'enquêteur fait des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat du (ou de la) plaignant(e), du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, l'Organisation reconnaît que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

Protection des renseignements personnels

12. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente procédure sont soumis à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* l'Organisation.
13. L'enquêteur se conformera à la *Politique en matière de confidentialité* de l'Organisation dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente procédure.